



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°1
AU MARCHÉ « Contrat d'hébergement et de maintenance des prologiciels »**

DECISION N°2022/36

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT

CONSIDERANT le marché signé avec la société CITYZEN en mars 2020 pour l'hébergement et la maintenance des prologiciels utilisés pour le portage de repas à domicile.

CONSIDERANT le courrier reçu en date du 24 mars 2022 dans lequel il est notifié un changement de titulaire du contrat suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune modification des conditions générales du contrat.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 au marché CLH20200101-10926/00 afin de prendre en considération le nouveau titulaire du contrat, la société ARCHE MC2, sans modification des conditions financières.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.

